

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 93/136 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A L'ATTENTAT PERPETRE CONTRE LES LOCAUX D'E.D.F A GHISONACCIA

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 1993

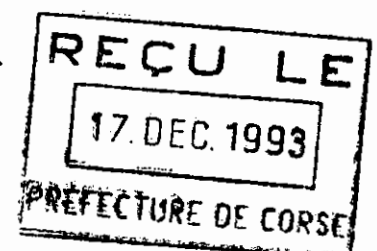
L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le trente novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Vincent AVOGARI DE GENTILI à M. Nicolas ALFONSI.  
M. Eugène BERTUCCI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI.  
M. Jean-Charles COLONNA à M. Jean-Paul de ROCCA-SERRA  
M. Edouard CUTTOLI à M. Pierre-Jean LUCIANI.  
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Timothée PIERI.  
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Simon-Jean RAFFALLI.  
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul COMBETTE.  
M. Edmond SIMEONI à M. Jean BIANCUCCI.  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Paul QUASTANA..  
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI.  
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI.



**ETAIENT ABSENTS** : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA, Jacques FIESCHI, Félix LUCCIANI, Toussaint LUCIANI, Pierre POGGIOLI, Joseph SISTI.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE,**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 57,
- VU la motion déposée par le Groupe Communiste.

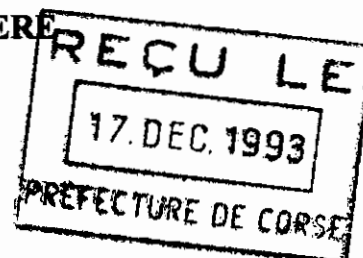
**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER** :

**ADOPTE** la motion dont la teneur suit :

**"L'ASSEMBLEE DE CORSE,**

**CONDAMNE** énergiquement l'attentat qui a détruit les locaux d'E.D.F. à GHISONACCIA et qui va créer des difficultés considérables à tous les usagers de la Côte Orientale, de SOLENZARA à la CASTAGNICCIA.



L'explosif, la destruction des biens publics, les agressions de toute nature tendent, depuis des années, à devenir en Corse des arguments d'autorité : la Collectivité Territoriale ne peut accepter une telle dérive.

**ADRESSE** aux personnels d'E.D.F. et à la Direction de l'entreprise, l'expression de son entière solidarité ;

**DEMANDE** aux services de l'Etat de mettre tout en oeuvre pour que la lumière soit faite sur cette nouvelle destruction ;

**REMARQUE** que cette agression contre une grande entreprise publique, dont l'activité est particulièrement importante en Corse, intervient dans un contexte marqué par des débats passionnés autour de l'implantation de la future centrale au gaz de pétrole liquéfié ;

**APPELLE** chacune des parties en cause à conserver calme et sang-froid ;

**DECIDE DE POURSUIVRE**, pour sa part, comme elle s'y est engagée par ses délibérations du 29 Octobre 1993, les discussions avec la Direction d'E.D.F. en vue de parvenir à un protocole bien actualisé, respectueux de l'intérêt général".

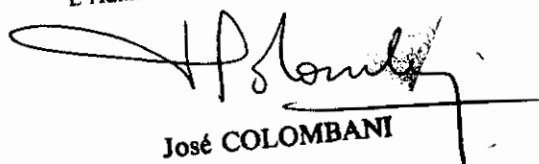
**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

**AJACCIO, le 30 Novembre 1993**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

  
José COLOMBANI

  
Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

